

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT

EXTRAIT du procès-verbal de la soixante-dix-neuvième assemblée ordinaire du Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit, tenue le mercredi 25 mars 2015, à 13 heures 30, à la salle A-1715

Résolution condamnant les convocations par le Comité exécutif

Résolution CFSPD-2014-2015-594

Considérant les convocations devant le Comité exécutif transmises à neuf étudiant.e.s le vendredi le 20 mars 2015 sur la base de l'article 4.3.1a du *Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens* de l'UQAM;

Considérant que trois de ces étudiant.e.s sont membres de la Faculté de science politique et de droit;

Considérant que la date de convocation n'offre qu'un court délai aux étudiant.e.s convoqué.e.s afin de préparer leur défense;

Considérant que les convocations transmises n'offrent qu'une synthèse des dossiers constitués contre les étudiant.e.s visé.e.s;

Considérant qu'aucun dossier de preuve n'a été transmis aux étudiant.e.s afin que ceux-ci puissent exercer une défense pleine et entière;

Considérant que pour les faits reprochés, l'article 4.3.1 du *Règlement no 10* invoqué réserve au Comité exécutif la compétence de sanctionner par la suspension ou l'exclusion définitive de l'UQAM;

Considérant que l'exclusion temporaire ou définitive de l'UQAM constitue la mesure disciplinaire la plus sévère et la plus lourde de conséquences pour les étudiant.e.s convoqué.e.s;

Considérant que les convocations reprochent notamment des faits anciens qui ne sauraient toutefois refléter l'urgence et la nécessité de sanctionner soudainement et collectivement ces actes par la suspension, et encore moins par l'exclusion définitive de ces étudiant.e.s, outrepassant de ce fait la proportionnalité des sanctions menacées;

Considérant que la procédure établie par la *Politique no 25 relative à la prévention et à la sécurité* prévoit plutôt qu'en cas d'étudiant.e.s « présentant des comportements dysfonctionnels », tout cas requérant des mesures disciplinaires doit d'abord être soumis au Comité d'intervention créé par le même règlement;

Considérant qu'en vertu de cette procédure, le Comité exécutif n'intervient que si le cas lui est référé par le vice-recteur ou la vice-rectrice associé à l'Enseignement, à la Recherche et à la Vie Étudiante, lui-même ou elle-même préalablement informé.e par le Comité d'intervention, afin de prolonger les mesures temporaires imposées par ce Comité, ou encore imposer des mesures permanentes allant alors jusqu'à l'exclusion définitive de l'UQAM;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité exécutif agit en première instance, contrairement à ce qui est prévu par la *Politique no 25 relative à la prévention et à la sécurité*;

Considérant à titre subsidiaire que les procès-verbaux du Comité exécutif révèlent la présence constante d'un.e membre issu.e de la communauté étudiante dans sa composition, constituant de ce fait une pratique coutumière;

Considérant que le Conseil d'administration a refusé lors de sa séance du 24 mars 2015 de remplacer la membre sortante, issue de la communauté étudiante, par un.e autre membre issu.e de la communauté étudiante, excluant ainsi toute présence étudiante de sa composition à l'occasion des comparutions prochaines;

Considérant que ces menaces d'expulsion et de sanctions, ainsi que les vices de procédures qui les accompagnent, créent indéniablement une apparence d'instrumentalisation politique de procédures disciplinaires qui devraient s'appliquer de manière équitable et objective;

IL EST PROPOSÉ par madame Gaëlle Breton Le Goff, appuyé par monsieur Olivier Grondin, que le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit :

CONSIDÈRE que les procédures ainsi intentées contre les étudiant.e.s convoqué.e.s sont contraires aux droits garantis à l'article 19 de la *Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et étudiants* qui prévoit que « les étudiantes et les étudiants dont les droits sont affectés doivent être traités avec impartialité et dans le respect des règles d'équité de confidentialité. Les décisions prises à leur endroit, conformément aux règlements et aux politiques universitaires, doivent être justes et opportunes. »

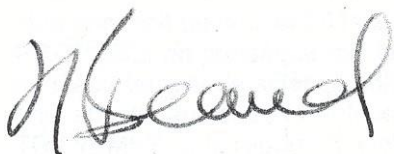
DEMANDE que les procédures présentement intentées soient reconnues comme invalides et retirées immédiatement,

RECOMMANDE que toute mesure disciplinaire prise par l'Université à l'encontre d'une, d'un de ses étudiant.e.s pour manquement à ses règlements et politiques soit prise en toute conformité aux procédures prévues à ces fins par lesdits règlements et politiques, et ce, dans le respect des droits garantis par la Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et étudiants et par les principes fondamentaux de justice administrative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Montréal, 25 mars 2015



Jean-Pierre Beaud, doyen